



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**Volume 1**

**N° Spécial**

**15 Mai 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 15 Mai 2019**

**Volume 1**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB.DS.BPS N°2019-253	17.04.2019	Voies publiques – BOULOGNE BILLANCOURT	3
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.253 du 17 avril 2019.	6
CAB.DS.BPS N°2019-254	17.04.2019	Voie publique – Commune de VAUCRESSON	7
ANNEXE		Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n° 2019.254 du 17 avril 2019	10
CAB.DS.BPS N°2019-255	17.04.2019	Voie publique - Commune de MEUDON	11
ANNEXE		Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n° 2019.255 du 17 avril 2019.	14
CAB.DS.BPS N°2019-256	17.04.2019	Voie publique – ville de GARCHES (92380)	15
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.256 du 17 avril 2019.	17
CAB.DS.BPS N°2019-257	17.04.2019	Centre commercial des Quatre Temps	19



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.253 du 17 AVR. 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la préfecture de police de Paris sur les voies publiques de Boulogne-Billancourt.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le courrier de monsieur Pierre-Christophe BAGUET, maire de Boulogne-Billancourt, autorisant à la préfecture de police de Paris, l'implantation de caméras de vidéoprotection sur les voies publiques de sa collectivité ;

**Vu** la demande présentée par le directeur des services techniques et logistiques, représentant la préfecture de police de Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur les voies publiques de Boulogne-Billancourt, dans le cadre du plan de vidéoprotection de la préfecture de police (PVPP) ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La préfecture de police de Paris est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection, composé de 8 caméras listées en annexe, sur les voies publiques de Boulogne-Billancourt, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0090. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les zones concernées par le dispositif :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la préfecture de police de Paris, 4 rue Jules Breton 75013 Paris.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.253 du 17 AVR. 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la préfecture de police de Paris sur les voies publiques de Boulogne-Billancourt.

<b>Implantation des caméras</b>
Avenue Robert Schuman / rue du Château
Avenue Robert Schuman / rue Salomon Reinach
Place de l'Europe / rue de la Tourelle / rue Marcel Loyau
Rond-point André Malraux / avenue Victor Hugo / rue Denfert-Rochereau
Route de la Reine / avenue Victor Hugo
Quai du Point du Jour / avenue Le Jour se Lève
Porte de Boulogne / Boulevard d'Auteuil / rue Denfert-Rochereau
Boulevard d'Auteuil / avenue Robert Schuman



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.254 du 17 AVR. 2019 autorisant la commune de Vaucresson d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par madame Virginie MICHEL-PAULSEN, en sa qualité de maire, représentant la ville de Vaucresson, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Vaucresson est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0314. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le dispositif est composé d'un total de 19 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, à l'entrée de la commune et dans les espaces concernés par le dispositif :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie 8 Grande Rue 92420 Vaucresson.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.



**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur -- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative -- 11, rue des Saussaies -- 75800 Paris CEDEX 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil -- BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n° 2019. 254 du 17 AVR. 2019 autorisant la commune de Vaucresson d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

<b>Implantation des caméras autorisées</b>	<b>Nb de Caméras</b>
Avenue Jean Salmon-Legagneur (centre culturel)	2
Boulevard de la République (cinéma)	2
Place de la gare	3
Rond-point avenue des Tilleuls / allée des Ormes et des Pépinières	1
Route de la Chasse Royale / Chemin des Eaux (entrée ouest)	1
Allée du collège / Chemin des Eaux (entrée sud)	1
Intersection allée des Grandes Fermes / rue Raymond Poincaré	1
Rond-point avenue de la Celle Saint-Cloud / rue Victor Pauchet	2
Angle rue Allouard / rue René Garrel	1
Allée des Lauriers / boulevard de Jardy	1
Rue de la Feuillaume / avenue de Villepreux	1
Boulevard de la République / rue de Cazes / cheminement piétons Beauvillier	1
Rue Victor Duret (centre sportif Haras Lupin)	2
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.255 du 17 AVR. 2019 renouvelant l'autorisation délivrée à la commune de Meudon d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Denis LARGHERO, en sa qualité de maire, représentant la ville de Meudon, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La commune de Meudon est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour la voie publique, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0509. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le dispositif est composé d'un total de 28 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, à l'entrée de la commune et dans les espaces concernés par le dispositif :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale avenue du Général de Gaulle – Place centrale 92360 Meudon-la-Forêt.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2017.100 du 13 février 2017, modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Meudon.

**ARTICLE 15** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n° 2019.255 du 17 AVR. 2019 renouvelant l'autorisation délivrée à la commune de Meudon d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

Implantation des caméras autorisées	Nb de Caméras
Angle rue de la République / rue Terre Neuve	2
Angle avenue Louvois / rue Banes	2
Place Henri Brousse	1
Angle rue Charles Infroit / rue du père Brottier	1
Rue de Paris	1
Angle place Tony de Graaf / avenue Henri IV	1
Rue Hélène Loiret / place gare du tramway Meudon-sur-Seine	1
Angle rue Paul Demange / rue Maskeret Batia	1
Angle avenue du Général de Gaulle / rue G. d'Annunzio	2
Angle avenue du Général de Gaulle / avenue de Celle	2
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n° 16)	2
Rond point de Gaulle (avenue du Général de Gaulle)	2
10, rue Georges Langrognet (lycée Rabelais)	1
Angle place du 8 mai 1945 / rue des Galons	1
Rond point du maréchal Leclerc (avenue du Maréchal Leclerc)	1
Angle rue Maskeret Batia / avenue de Villacoublay	1
Avenue du Maréchal Leclerc (n° 6)	1
Route des Gardes / rue de Vaugirard	1
Rue de la Roseraie (n° 29)	1
Rue Gabriele d'Annunzio (n° 11)	1
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n° 9)	1
Avenue Robert Schumann (n° 6)	1
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.256 du 17 AVR. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Garches (92380) pour la voie publique.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2017.952 du 13 décembre 2017, autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Garches ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Jacques GAUTIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Garches, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.952 du 13 décembre 2017, est modifié comme suit : la commune de Garches est autorisée à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 26 nouvelles caméras et l'ajout des finalités sur le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue et autre : lutte contre les incivilités urbaines.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 59 caméras sur les voies publiques, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 13 décembre 2022.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.952 du 13 décembre 2017 est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.952 du 13 décembre 2017 restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 5** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.256 du 7 AVR. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Garches (92380) pour la voie publique.

<b>Implantation des caméras autorisées par l'arrêté n° 2017.952 du 13 décembre 2017</b>	<b>Nb caméras</b>
Boulevard Raymond Poincaré	2
Place de la gare – Boulevards du général de Gaulle / Raymond Pointcarré	1
Avenue Joffre	1
Avenue Henri Bergson / Grande rue	1
Avenue Frédéric Clément	1
Grande rue (à proximité de l'école maternelle Saint-Exupéry et de la Crèche Petit Prince)	1
Grande rue (à proximité la résidence Guynemer)	1
Grande rue (en façade du centre culturel)	1
Grande rue (à proximité de la médiathèque et du terrain sportif Léo Lagrange)	1
Grande rue / rue Claude Liard (haut)	1
Place Saint-Louis	2
Rue de Suresnes (haut maréchal Leclerc)	1
Grande rue (à proximité de la place de La Poste)	1
Avenue Foch / rue de l'Abreuvoir	1
Claude Liard (parvis et abords de l'Hôtel de Ville)	2
Rue de Suresnes (à proximité du groupe scolaire Pasteur et du passage souterrain)	2
Rue Henri Regnault	1
Rue de Suresnes (parking public de la piscine)	1
Rue de Suresnes (parking public des anciens combattants)	1
Rue de Suresnes (intersection rue des 4 Vents)	1
Rues de Suresnes / Porte Jaune	1
Rues du 19 janvier / Porte Jaune	1
Rue du 19 janvier (à proximité du collège Henri Bergson)	2
Rue du 19 janvier (à proximité du domaine municipal des 4 Vents)	1
Rue du docteur Debat (à proximité du groupe scolaire Gaston Ramon)	1
Rue du docteur Debat (à proximité de la maison des associations)	1
Rue des Suisses	1
Rue de la Porte Jaune (entrée de ville)	1
<b>Implantation des nouvelles caméras</b>	
Rue de Suresnes (passage souterrain)	1
Rue de la Côté Saint-Louis (entrée des écoles Pasteur) – passage piétons entre les écoles	1
Grande Rue / rue de la Porte Jaune	1
Place des écoles	1
Avenues Pasteur / Léonce Bucquet	1
Grande Rue / rue de l'Abreuvoir	1
Rond-point du 19 janvier / rue Athime Rué	1
Rue Pasteur / boulevard Raymond Poincaré	1
Allées de la Marche et du Haras / avenue Henri Fontaine	1
Rues du Marquis de Mores / des Suisses / du docteur Débat (esplanade de l'espace Ramon)	1

Intersection rues Jean-Mermoz / de la République	1
Rues du 19 janvier / Henri Régnauld	1
Grande rue / sente de la Bourgogne	1
Intersection avenue Bergson / allée des Belles Vues	1
Avenue du parc de Craon	1
Place Charles Devos	1
Rue de la Porte Jaune / boulevard du Général de Gaulle / avenue Pasteur	1
Intersection rue de Kronstadt / boulevard du Général de Gaulle	1
Intersection rues de la Rangée / des Croissants	1
Intersection rues des Croissants / de la Porte Jaune	1
Intersection rues de Toulon / Frédéric Clément	1
Rue des 4 Vents	1
Intersection rue du docteur Débat / avenue des Jockeys	1
Intersection rue du 19 janvier / sente des 4 Chemins	1
Rue des Jardins	1
Intersection rues des Suisses et de Buzenval / Colonel de Rochebrune	1
<b>TOTAL</b>	<b>59</b>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.257 du 17 AVR. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée au centre commercial des Quatre Temps.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.47 du 2 février 2018, autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivrée au centre commercial des Quatre Temps, sis 15 parvis de La Défense 92800 Puteaux ;

**Vu** la demande présentée par la responsable maintenance et service, représentant le centre commercial des Quatre Temps, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 7 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.47 du 2 février 2018 est complété par l'alinéa 2 suivant : conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues du système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents de la préfecture de police de Paris, individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.47 du 2 février 2018 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 5** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance fixée au 2 février 2023.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>